



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-sixième session, 29 avril-3 mai 2013

N° 11/2013 (Tadjikistan)

Communication adressée au Gouvernement le 3 octobre 2012

Concernant: Ilhom Ismailovich Ismonov

Le Gouvernement a répondu à la communication le 16 janvier 2013.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. M. Ilhom Ismailovich Ismonov, né le 19 février 1978 à Kanibadam, marié et père de trois enfants, est de nationalité tadjike et réside habituellement à Khodjent, dans la province de Sughd. Le 3 novembre 2010, il a été arrêté par des agents armés et cagoulés du Service du Ministère de l'intérieur chargé de la lutte contre la criminalité organisée (Sixième Département) (UBOP). Il a été conduit de son domicile au bâtiment du Sixième Département à Khodjent, où on l'aurait torturé pour lui extorquer des aveux.

4. Le 4 novembre 2010, deux hommes se sont rendus chez M. Ismonov et ont informé sa femme qu'il se trouvait en garde à vue dans les locaux du Sixième Département à Khodjent. Le 5 novembre 2010, la femme et le frère de M. Ismonov sont venus lui rendre visite, et un policier leur a demandé d'apporter de la pommade cicatrisante et des antalgiques. Ils ont pu voir M. Ismonov le 6 novembre 2010 et ont rapporté qu'il n'était pas en état de marcher, qu'il présentait de profondes entailles au cou ainsi que des contusions sur les mains, que tout son corps était trempé et qu'il y avait de l'eau sur le sol. Sa femme a constaté qu'il avait des marques de chocs électriques et plusieurs entailles sur son cou. Avant qu'elle puisse se pencher pour regarder ses jambes de plus près, les agents ont mis fin à l'entretien et l'ont escortée à l'extérieur.

5. Les agents ont torturé M. Ismonov pendant sept jours pour le forcer à reconnaître sa culpabilité. Ils l'auraient frappé à coups de matraque et de bâton de défense, lui auraient versé de l'eau chaude sur la tête et sur le corps et lui auraient infligé des chocs électriques.

6. Le 10 novembre 2010, après être passé aux aveux, M. Ismonov a été conduit au centre de détention provisoire du Département des affaires intérieures à Chkalovsk, où le rapport de police officiel a été rédigé. Selon ce rapport, M. Ismonov a été arrêté officiellement le 10 novembre 2010 à 11 h 45. Le même jour, il a été inculpé par le Bureau du Procureur de la province de Sughd de «constitution d'une organisation criminelle», infraction prévue au paragraphe 5 de l'article 36¹ et au paragraphe 2 de l'article 187² du

¹ Art. 36 5) du Code pénal: «Quiconque aura facilité la commission d'une infraction, que ce soit en donnant des conseils, des instructions ou des informations, en fournissant des instruments ou des armes ou en éliminant des obstacles, et quiconque se sera préalablement engagé à cacher l'auteur d'une infraction, des armes ou des instruments, ou quiconque aura promis d'acheter ou de vendre de tels articles, sera considéré comme complice.»

² Art. 187, Constitution d'une association de malfaiteurs (organisation criminelle):

1) La constitution d'une association de malfaiteurs (organisation criminelle) en vue de commettre des infractions majeures, notamment des crimes particulièrement graves, le fait d'être à la tête d'une telle association ou organisation ou de certains de ses éléments structurels, ainsi que la constitution d'une entente d'organiseurs, de chefs ou d'autres représentants de groupes organisés établie dans le but de planifier et de préparer la commission d'infractions majeures ou de crimes particulièrement graves, est punie de quinze à vingt années de réclusion, avec confiscation ou non de biens;

Code pénal tadjik. M. Ismonov était accusé d'implication dans des infractions commises par le Mouvement islamique d'Ouzbékistan (IMU). L'enquête préliminaire a été menée par le service d'enquête du Comité d'État pour la sécurité nationale.

7. Selon l'acte d'accusation, M. Ismonov a rejoint l'IMU lors d'un séjour à Moscou en août 2010. Ismonov, chef présumé du Parti islamique du Turkestan, lui avait demandé de remettre deux téléphones mobiles et un DVD à d'autres membres de l'IMU au Tadjikistan afin d'améliorer la communication au sein de l'organisation. L'avocat de M. Ismonov a indiqué que son client avait confirmé avoir demandé à M. Ismonov d'apporter des téléphones et des cartes SIM, mais pas des disques, à des proches se trouvant au Tadjikistan. Son but était de permettre aux membres de sa famille de l'appeler gratuitement, car il pourrait ainsi régler les factures téléphoniques depuis la Russie.

8. Le 12 novembre 2010, M. Ismonov a été déféré devant un juge du tribunal de Khodjent. À l'audience de mise en détention, il est apparu au tribunal enchaîné et portant une cagoule qui masquait son visage tuméfié. Il a dit au juge qu'il avait été torturé et a proposé de lui en montrer les preuves sur son corps. Le juge n'a fait aucun cas de ces allégations, considérant que l'avocat de la défense pourrait demander un examen médico-légal au cours de l'enquête ou au moment des audiences sur le fond.

9. L'avocat de M. Ismonov a rencontré celui-ci pour la première fois à l'audience de mise en détention, le 12 novembre 2010, soit neuf jours après le début de sa privation de liberté. Il n'a pas pu s'entretenir de manière confidentielle avec lui car des représentants des forces de l'ordre et des gardes étaient toujours présents à portée de voix.

10. Le 13 novembre 2010, le juge a ordonné une mesure de contrainte, à savoir le placement en détention provisoire de M. Ismonov pour deux mois en raison de la gravité des charges retenues contre lui, car il était soupçonné d'infractions graves. Il a reconnu qu'il convenait de mener une enquête sur l'allégation de détention de M. Ismonov au secret entre le jour de son appréhension, le 3 novembre 2010, et le jour de son arrestation officielle, le 10 novembre 2010.

11. La source note que, selon le Code de procédure pénale, les personnes placées en garde à vue doivent être présentées à un juge pour qu'il se prononce sur leur maintien ou non en détention au plus tard soixante-douze heures après leur arrestation. M. Ismonov a fait appel de la décision du tribunal du 13 novembre 2010 auprès de la chambre d'appel du tribunal régional. Il a nié toute participation à des organisations illégales, y compris l'IMU.

12. Concernant les allégations de torture, le 6 novembre 2010, la femme de M. Ismonov a soumis des plaintes à toute une série d'agents en leur demandant instamment de procéder à une enquête médico-légale. L'avocat de M. Ismonov a adressé des requêtes analogues par la suite. Dans des courriers envoyés à la femme et à l'avocat de M. Ismonov en décembre 2010, le Procureur de la province de Sughd a déclaré qu'il n'y avait pas eu de torture, sans toutefois expliquer comment il était parvenu à cette conclusion.

13. Concernant la privation de liberté de M. Ismonov par des agents de l'UBOP, le Procureur a affirmé que des mesures disciplinaires avaient été prises contre les agents qui «n'avaient pas rassemblé la documentation à étudier et ne l'avaient pas présentée en temps voulu au Procureur». Il a cependant estimé que M. Ismonov n'avait pas été détenu pendant une durée excessive avant d'être présenté à un juge. Il a déclaré que «même si l'examen des éléments permettant d'établir ses liens avec des groupes terroristes et les infractions associées avait pris du temps, en réalité, M. Ismonov n'avait jamais été transféré au centre

2) La participation à une association de malfaiteurs (organisation criminelle) ou à une entente d'organiseurs, de chefs ou d'autres représentants de groupes organisés est punie de huit à douze années d'emprisonnement, avec confiscation ou non de biens.

de détention provisoire (*isolator vermennoga soderzhanie*, ou IVS), de sorte qu'il n'était pas en situation d'arrestation illégale pendant sa détention dans les locaux de l'UBOP». Le Procureur a en outre indiqué que M. Ismonov avait eu accès à son avocat «dès qu'une enquête pénale avait été ouverte et qu'il avait été arrêté et incarcéré» et qu'il n'y avait eu «aucune entrave à la communication entre eux».

14. La source relève que s'il a été donné suite aux allégations de torture dans le cadre d'une procédure de responsabilité administrative, les aveux de M. Ismonov, obtenus par la torture, n'ont pas pour autant été exclus des procédures pénales. Selon elle, en décembre 2010, M. Ismonov a été brièvement transféré au Comité d'État pour la sécurité nationale, à Khodjent. Un homme qui s'est présenté comme un procureur l'a menacé en présence de l'enquêteur et d'autres personnes, en lui indiquant que s'il ne signait pas un document certifiant qu'il n'avait subi aucune torture au Sixième Département, il serait à nouveau soumis au même traitement. Craignant pour sa vie, M. Ismonov a signé.

15. Le 26 janvier 2011, date à laquelle il a été conduit à Isfara pour les besoins de l'enquête, M. Ismonov a été roué de coups par des agents des forces de l'ordre, au poste de police local.

16. La mesure de détention provisoire a été prolongée de deux mois à deux reprises, les 8 janvier et 25 mars 2011. L'avocat de M. Azimov a dit à la source que son client avait confirmé avoir demandé à M. Ismonov d'apporter des téléphones et des cartes SIM à ses proches au Tadjikistan. Il n'avait en revanche donné à M. Ismonov ni articles illégaux ni instructions illégales.

17. L'enquête pénale préliminaire s'est achevée le 30 mai 2011 et l'affaire a été renvoyée au tribunal de Khodjent. Le procès contre M. Ismonov et 52 autres personnes, tous accusés de liens avec l'IMU, s'est ouvert le 11 juillet 2011. Ce procès s'est tenu dans les locaux du centre de détention provisoire (SIZO) n° 2 de Khodjent, à huis clos. Pour éviter que des informations classées secrètes ne soient divulguées, ni le public ni les journalistes n'ont été autorisés à assister aux audiences. Pendant le procès, M. Ismonov a réaffirmé avoir été victime de torture. Le tribunal n'a pas accédé à la demande de l'avocat de la défense d'entendre le témoignage de la femme de M. Ismonov, alors qu'il n'y avait aucune raison de refuser de citer un témoin de la défense.

18. En décembre 2011, M. Ismonov a été condamné à huit années d'emprisonnement. Il exécute actuellement sa peine dans un établissement de haute sécurité. Il a fait appel de cette condamnation auprès de la Cour suprême. La date à laquelle la Cour suprême tiendra l'audience n'est pas connue.

19. La source indique en outre que des directives officieuses existent au Service de lutte contre la criminalité organisée du Ministère de l'intérieur et au Comité d'État pour la sécurité nationale quant à l'accès des détenus à leur avocat, à leur famille et à des soins médicaux.

20. La source rappelle qu'entre 2010 et 2011, les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur l'indépendance des juges et des avocats ont adressé trois appels conjoints au Gouvernement pour lui faire part de leurs préoccupations au sujet de la détention et de l'état de santé de M. Ismonov et du fait que les allégations de torture n'avaient pas fait l'objet d'une enquête appropriée. Aucune réponse à ces appels urgents n'a cependant été reçue du Gouvernement.

Arguments avancés par la source pour qualifier d'arbitraire la privation de liberté

21. La source considère que l'arrestation et la détention de M. Ismonov sont arbitraires. Le 3 novembre 2010, M. Ismonov a été enlevé et privé de liberté par des agents de l'UBOP agissant sans mandat d'arrêt et il n'a pas été inculpé officiellement. Ce n'est que le 10 novembre 2010 que son arrestation a été officialisée et deux jours plus tard, le 12 novembre 2010, qu'il a comparu devant un juge. Le 13 novembre 2010, le tribunal a ordonné son placement en détention provisoire.

22. L'article 91 du Code de procédure pénale, dispose ce qui suit:

«Une personne ne peut être placée en détention que dans les cas ci-après:

Parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction;

Sur ordre de l'autorité de poursuite;

Sur décision du tribunal ou du juge, dans le cas d'un condamné, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la question de l'annulation de la probation, du sursis ou de la libération conditionnelle³.».

23. De plus, en application de l'article 92 du Code de procédure pénale, «la détention ne peut durer plus de soixante-douze heures; au-delà, la personne placée en garde à vue doit être libérée ou se voir appliquer une autre mesure prévue par le présent Code⁴. Selon l'article 94 «L'enquêteur doit notifier par écrit au procureur tout placement en garde à vue dans un délai de vingt-quatre heures.»⁵.

24. M. Ismonov n'ayant pas été déféré devant un tribunal avant le 12 novembre 2012, la durée de sa garde à vue a dépassé la durée maximale fixée par la loi. De plus, les agents de l'UBOP à Khodjent n'ont notifié son arrestation qu'en date du 10 novembre 2010, soit sept jours après l'arrestation effective, lorsqu'il a été transféré dans les locaux de

³ «Une personne peut être arrêtée uniquement dans les cas suivants:

- Si elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction passible d'une peine d'emprisonnement ou d'un placement en unité militaire disciplinaire;
- Sur ordonnance du procureur ou de la personne chargée de l'enquête;
- Si un tribunal le décide, dans le cas d'un condamné, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la question de l'annulation de la probation, du sursis ou de la libération conditionnelle.»

⁴ «Une personne arrêtée pour les motifs énumérés au point 1 du présent article ne peut être maintenue en garde à vue plus de soixante-douze heures. Passé ce délai, elle doit être libérée ou faire l'objet d'une autre mesure de contrainte avant jugement prévue par le présent Code, à l'exception des mesures énoncées à l'article 111, point 5, du présent Code.»

⁵ «Article 94 – Rôle de l'autorité de poursuite dans les arrestations

1. Lors de l'arrestation, un représentant de l'autorité de poursuite doit immédiatement informer l'intéressé des droits procéduraux qui sont les siens à partir du moment où sa liberté d'action ou de circulation est limitée et lui permettre d'exercer ces droits ainsi que prendre les mesures voulues pour satisfaire à ses demandes légitimes.

2. Toute décision d'engager des poursuites pénales doit être prise par l'autorité de poursuite dans un délai de douze heures à compter de l'arrestation effective.

3. En vue de statuer sur l'ouverture ou non d'une procédure pénale, la personne chargée de l'enquête peut procéder à un premier interrogatoire de la victime et d'un témoin ainsi que de la personne soupçonnée ou arrêtée à propos des raisons, motifs et circonstances de l'arrestation. Ces personnes doivent être interrogées conformément aux règles fixées aux articles 197 à 201 du présent Code. La personne arrêtée ne pourra être soumise à ce premier interrogatoire qu'après avoir consulté son avocat.

4. Si la décision est prise de ne pas engager de poursuite pénale ou qu'aucune décision n'est prise en la matière dans le délai prévu au point 2 du présent article, la personne arrêtée doit être remise en liberté.»

détention provisoire du Département des affaires intérieures à Chkalovsk. Les services de police ont toutefois enregistré l'arrestation de M. Ismonov comme si elle avait eu lieu le 10 novembre 2010.

25. La source indique que la position du Procureur de la province de Sughd, exposée dans ses courriers de décembre 2010, selon laquelle M. Ismonov n'avait pas fait l'objet d'une arrestation illégale parce qu'il n'avait pas été placé en centre de détention provisoire, est erronée. Le fait que M. Ismonov ait été détenu dans les locaux de l'UBOP et n'ait pas été enregistré en tant que détenu n'entre pas en ligne de compte pour déterminer le moment de l'arrestation, qui en réalité s'est produit dès lors qu'il a été privé de liberté. La source indique en outre que l'avocat de M. Ismonov a vu son client pour la première fois à l'audience de mise en détention, le 12 novembre 2010, et qu'ils n'ont pas pu s'entretenir en toute confidentialité.

26. Selon la source, il s'agit là de violations graves du droit à une procédure régulière. Les procédures pénales engagées contre M. Ismonov n'ont pas respecté le droit à un procès équitable. M. Ismonov a été déclaré coupable sur la base d'éléments de preuve extorqués par la torture.

27. En ce qui concerne les allégations de torture, les autorités ont fait obstacle à la défense de M. Ismonov. En particulier, la demande de son avocat, qui souhaitait citer la femme de son client comme témoin, a été rejetée. Malgré les signes manifestes de torture que présentait le corps de M. Ismonov, le tribunal a rejeté son allégation sans faire mener une enquête appropriée en temps voulu. Le Bureau du Procureur de la province de Sughd et le tribunal de Khodjent se sont contentés de conseiller aux autorités de mener une enquête administrative. Les éléments obtenus par la torture ont néanmoins été retenus comme éléments de preuve dans la procédure.

28. La source relève avec préoccupation que les garanties légales contre la détention arbitraire établies dans le Code de procédure pénale de 2010 ne sont pas respectées. Alors que le Code consacre le droit de la personne détenue à un avocat dès son placement en garde à vue, dans la pratique, ce droit dépend entièrement de l'enquêteur, qui peut ne pas autoriser un avocat à rencontrer la personne détenue pendant une longue période. De même, le Code prévoit que le tribunal doit entendre le suspect dans un délai de soixante-douze heures après son arrestation pour statuer sur d'éventuelles mesures de contrainte mais ces comparutions sont souvent reportées.

29. La source ajoute que les victimes déposent rarement plainte lorsqu'elles ont été torturées par des représentants des forces de l'ordre, par crainte de répercussions. Les proches et les avocats sont souvent réticents à porter plainte, de peur d'aggraver la situation du détenu. L'impunité est la norme pour les agents qui abusent de leur autorité. Les liens structurels et personnels étroits qui existent entre les procureurs et les policiers compromettent l'impartialité des procureurs lorsqu'ils sont saisis d'allégations de torture.

30. En conclusion, la source considère que la détention de M. Ismonov est arbitraire et contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

31. Le Groupe de travail a transmis ces allégations au Gouvernement, en lui demandant de lui faire parvenir des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Ismonov et de préciser les dispositions juridiques justifiant son arrestation et son maintien en détention.

Réponse du Gouvernement

32. Selon le Gouvernement, le 3 septembre 2010, à environ 8 h 15, Akmal Kurbonovich Karimov a commis au volant d'une voiture piégée de modèle Gaz-24 un attentat contre le bureau régional du Service du Ministère de l'intérieur chargé de la lutte contre la

criminalité organisée (UBOP) dans la province de Sughd, qui a fait plusieurs morts et de nombreux blessés parmi le personnel. Il faisait partie des membres actifs du mouvement terroriste et extrémiste IMU (Mouvement islamique d'Ouzbékistan) recherchés depuis 2009 pour une infraction grave visée au paragraphe 2 a) de l'article 130 (Enlèvement) du Code pénal de la République du Tadjikistan.

33. Le même jour, le Bureau du Procureur de la province de Sughd a constitué une équipe d'enquêteurs et ouvert une procédure pénale, pour infractions au paragraphe 4 a) et b) de l'article 179 (Terrorisme en bande organisée, en combinaison avec la menace d'utilisation de matériaux radioactifs et d'autres actes susceptibles d'entraîner des pertes massives en vies humaines) et au paragraphe 2 h) et i) de l'article 104 (Assassinat commis par un groupe organisé ou une association de malfaiteurs (organisation criminelle) par des moyens menaçant la vie d'un grand nombre d'individus ou groupes d'individus) du Code. Cette affaire a été renvoyée au Comité d'État pour la sécurité nationale, dans la province de Sughd, pour enquête complémentaire. Il est apparu au cours de l'enquête que les personnes impliquées dans ce crime étaient membres de l'organisation terroriste et extrémiste «Mouvement islamique d'Ouzbékistan». Les autorités chargées de l'enquête préliminaire ont accusé M. Ismonov d'avoir commis une infraction grave, à savoir «association de malfaiteurs» (participation à une organisation criminelle).

34. Il a été établi que le 22 août 2006, M. Ismonov avait été reconnu coupable par le tribunal de la ville de Kanibadam d'une infraction visée au paragraphe 2 b) et c) de l'article 237 du Code pénal et condamné à cinq années de privation de liberté. M. Ismonov avait bénéficié d'une amnistie et avait été libéré après avoir exécuté quatre mois de cette peine. Vers le mois de mai 2010, M. Ismonov a quitté le pays pour aller travailler en Fédération de Russie, où il a rencontré le leader régional du Mouvement islamique d'Ouzbékistan, Ismon Sharofovich Azimov, alias «Saifullo», qui était recherché par les autorités tadjikes depuis le 23 avril 2009 pour suspicion d'infractions visées au paragraphe 2 de l'article 187 (Constitution d'une association de malfaiteurs (organisation criminelle)) du Code pénal.

35. À Moscou, M. Azimov a apporté son soutien et des financements à des membres de l'organisation «Mouvement islamique d'Ouzbékistan» en vue de la commission d'infractions graves et très graves au Tadjikistan. Le 23 septembre 2010, M. Ismonov a conspiré avec M. Azimov à Moscou et, à la demande de celui-ci, s'est chargé d'un DVD et de deux téléphones mobiles de marque Nokia, dont un équipé d'une carte SIM, puis est parti pour Kanibadam, au Tadjikistan. Le 18 octobre 2010, comme convenu au préalable avec Sukhrob Khaitboevich Vakhobov, il a rencontré une personne encore non identifiée se faisant appeler «Abdullo» au parc de loisirs de Zumrad, dans la ville d'Isfara, à qui il a remis un téléphone mobile et un DVD. M. Ismonov a également pris contact avec M. Vakhobov et M. Azimov par téléphone mobile et, suivant leurs instructions en vue de la commission du crime à Kanibadam, a commencé à chercher un logement.

36. Le 28 octobre 2010, M. Vakhobov a opposé une résistance armée aux forces de l'ordre effectuant des mesures d'enquête dans le quartier de Chorkukh à Kuruki Bolo, à la suite de quoi il a été neutralisé. Le 10 novembre 2010, le Bureau du Procureur de la province de Sughd a engagé une action pénale contre M. Ismonov en application du paragraphe 2 de l'article 187 (Constitution d'une association de malfaiteurs (organisation criminelle)) du Code pénal. L'affaire a été renvoyée au Comité d'État pour la sécurité nationale pour enquête complémentaire et rattachée à l'affaire pénale concernant l'acte de terrorisme qui faisait l'objet de l'enquête menée par le bureau régional de l'UBOP de la province de Sughd. Une mesure de contrainte privative de liberté contre M. Ismonov a été autorisée par décision du tribunal de Khodjent le 13 novembre 2010 et le suspect a été inculpé pendant l'enquête de chefs réprimés par le paragraphe 2 de l'article 187 du Code pénal. M. Ismonov a admis être coupable d'une partie des faits qui lui étaient reprochés. Le 3 novembre 2010, il a été conduit

au bureau régional de l'UBOP de la province de Sughd à des fins d'enquête et d'établissement des faits, pour suspicion de complicité avec le Mouvement islamique d'Ouzbékistan dans l'affaire pénale concernant l'acte de terrorisme.

37. En ce qui concerne la durée de l'interrogatoire, M. Ismonov a été détenu au bureau régional de l'UBOP pendant plusieurs jours et ce n'est qu'après sept jours, c'est-à-dire le 10 novembre 2010, qu'il a été arrêté et qu'un rapport de police a été rédigé. Pour ce qui est d'une éventuelle violation de la loi par des agents du bureau régional au cours de la détention de M. Ismonov, le tribunal de Khodjent a rendu un jugement séparé. Sur cette base, le Bureau du Procureur de la province de Sughd a examiné les faits et a conclu que rien n'indiquait que M. Ismonov avait été torturé ou victime de violences physiques. Les poursuites pénales engagées contre les agents du bureau régional ont été abandonnées le 9 décembre 2010 faute de preuves physiques d'infraction. Le chef du bureau régional, le lieutenant-colonel de police K. N. Nasimov, et l'enquêteur principal du bureau régional, le major de police Z. N. Kodirov, ont fait l'objet de plaintes disciplinaires qui ont été envoyées au Service des affaires internes de la province de Sughd pour examen, à la suite de quoi des mesures disciplinaires ont été prises contre eux.

38. Conformément aux articles 47 et 53 du Code de procédure pénale, M. Ismonov a bénéficié dès son placement en détention des services d'un avocat qui a pu s'entretenir avec son client sans obstruction ni restriction aucune quant au nombre et à la durée de leurs entretiens. Pendant sa détention au centre de détention provisoire n° 2 à Khodjent, M. Ismonov a été autorisé à recevoir de brèves visites de sa famille et de ses avocats, par décision du chef de l'équipe chargée de l'enquête du Comité d'État pour la sécurité nationale pour la province de Sughd, K. S. Dosov (les 1^{er} et 21 décembre 2010 et les 12, 14, 16 et 17 février 2011).

39. De plus, au cours des examens et bilans médicaux effectués dans les locaux de détention provisoire à Khodjent le 12 novembre 2010 et au centre de détention provisoire les 19 et 27 novembre 2010, les experts médicaux du tribunal n'ont constaté sur le corps de M. Ismonov aucun signe portant à croire que celui-ci aurait été victime de violences physiques. M. Ismonov a lui-même déclaré ne pas avoir été torturé et ne s'est pas plaint de son état de santé lors des examens et des interrogatoires médicaux pratiqués pendant les périodes où il était en garde à vue puis en détention provisoire. Pendant l'enquête, M. Ismonov a dit qu'il était Russe. Le Consul général de la Fédération de Russie à Khodjent, Aleksandr Anatolievich Kopnin, s'est donc entretenu avec lui le 20 novembre 2010 au centre de détention provisoire. Il n'a pas corroboré l'allégation de recours à la torture contre M. Ismonov. Il a en revanche relevé que M. Ismonov avait menti en prétendant être de nationalité russe, ce qui a été confirmé dans un courrier officiel, n° 2765, daté du 29 novembre 2010.

40. Pendant sa détention au centre de détention provisoire n° 2 à Khodjent, M. Ismonov a dit à l'administration qu'il ne se sentait pas bien et a donc été examiné par des médecins qui lui ont prescrit un traitement. Une fois l'enquête préliminaire achevée et l'acte d'accusation confirmé, l'affaire a été renvoyée au tribunal régional de la province de Sughd. Par décision rendue en date du 23 décembre 2011 par la chambre criminelle du tribunal régional, M. Ismonov a été déclaré coupable des infractions réprimées par le paragraphe 2 de l'article 187 du Code pénal et condamné à huit années de privation de liberté. En vertu du paragraphe 1 de l'article 8 de la loi d'amnistie du Tadjikistan du 20 août 2011, n° 764, le reliquat de sa peine a été réduit d'un tiers.

41. M. Ismonov et d'autres détenus ont formé un pourvoi en cassation. Lui et d'autres condamnés ont affirmé avoir été torturés par les forces de l'ordre lors de l'examen de leur affaire en première instance et en appel. Ils ont expliqué qu'ils n'avaient pas signalé ces actes de torture aux autorités compétentes parce qu'ils prévoyaient de soulever la question au tribunal pendant l'examen de leur affaire. La Chambre pénale de la Cour suprême a

rendu le 17 août 2012 une décision, pour soumission au Bureau du Procureur général du Tadjikistan, demandant que soient examinés les éléments de preuve du recours à la torture contre M. Ismonov et d'autres condamnés au cours des enquêtes préliminaire et pénale.

42. L'examen des faits de la cause n'a permis de trouver aucun élément de preuve corroborant l'allégation faisant état de recours à la torture ou à d'autres méthodes illégales d'investigation contre M. Ismonov et d'autres personnes condamnées au cours des enquêtes. Faute de preuve, les procédures pénales contre les agents de la force publique ont été abandonnées et ces constatations ont été transmises à la Chambre pénale de cassation de la Cour suprême du Tadjikistan pour être notifiées aux condamnés et portées au dossier.

43. Par décision de la Chambre pénale de cassation de la Cour suprême du 2 novembre 2012, les pourvois en cassation formés par les avocats et les condamnés ont été rejetés et la peine imposée à M. Ismonov par le tribunal de première instance en application du paragraphe 2 de l'article 187 a été modifiée en vertu de l'article 63 (Imposition de peines moins lourdes que celles prévues pour une infraction donnée) du Code pénal. La peine a ainsi été ramenée de huit années à six années et six mois de privation de liberté. En conséquence, étant donné que M. Ismonov a été reconnu coupable d'une infraction grave selon les modalités prévues par la loi, sa détention n'est pas arbitraire et n'est pas contraire aux articles 9 ou 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou aux articles 9 ou 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Observations complémentaires de la source

44. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui a formulé les observations complémentaires ci-après: Ilhom Ismonov a été reconnu coupable de «constitution d'une organisation criminelle» (art. 187 du Code pénal) et condamné par le tribunal régional de la province de Sughd, le 23 décembre 2011, à huit années d'emprisonnement (peine réduite d'un tiers à la même date dans le cadre d'une amnistie). En novembre 2012, la Cour suprême a confirmé sa condamnation mais a réduit sa peine à six années et demie d'emprisonnement.

45. Ilhom Ismonov a été jugé dans une affaire mettant en cause 53 hommes sous des chefs d'accusation similaires d'extrémisme dans le cadre d'un procès qui n'a pas respecté les normes internationales relatives au droit à un procès équitable. Il a été appréhendé le 3 novembre 2010 dans la ville de Khodjent, au Tadjikistan, mais sa détention n'a été enregistrée que sept jours plus tard. Ilhom Ismonov aurait été torturé et contraint de signer des aveux pendant sa détention au secret et par la suite.

46. Selon la source, la réponse du Gouvernement suit le schéma classique des réponses précédemment reçues des autorités tadjikes aux requêtes soumises par la femme de M. Ismonov et par ses avocats à la fin 2010. Le Gouvernement affirme que le Bureau du Procureur a enquêté sur les allégations de torture et n'a pas trouvé de trace de torture, et il déclare que les agents qui ont maintenu Ilhom Ismonov en détention pendant sept jours sans enregistrer cette détention ni l'autoriser à voir un avocat pendant dix jours ont fait l'objet de sanctions disciplinaires. Il n'explique cependant pas de manière convaincante comment il est parvenu à la conclusion que M. Ilhom Ismonov n'a pas été torturé.

47. La source note avec préoccupation que les allégations crédibles de torture – y compris l'utilisation au procès d'un aveu extorqué par la torture – n'ont pas fait l'objet des enquêtes voulues et que M. Ismonov est soumis à une privation de liberté qui est arbitraire en raison du manque de respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable telles qu'elles sont énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auxquels le Tadjikistan est partie. La source se dit de nouveau préoccupée, notamment par la détention au secret et la détention provisoire pendant lesquelles M. Ismonov aurait été torturé, et par le fait que les juges ont écarté la plainte pour torture lors de son audience de mise en détention, ce qui a eu pour conséquences un verdict de culpabilité et une peine d'emprisonnement.

48. Le Code de procédure pénale tadjik exige que toute personne détenue soit présentée à un juge dans les soixante-douze heures suivant la privation de liberté pour que celui-ci statue sur la légalité de la détention. Cependant, la première comparution de M. Ismonov au tribunal date du 11 novembre, huit jours après son placement en détention. Les sanctions disciplinaires prises à l'égard de deux des agents du Sixième Département du Ministère de l'intérieur pour retard d'enregistrement du placement en détention d'Ilhom Ismonov montrent que l'État a recueilli des preuves d'actes répréhensibles mais n'a pas enquêté avec la diligence voulue sur les allégations de torture et autres mauvais traitements d'Ilhom Ismonov. La source fait valoir que l'enregistrement tardif de l'arrestation d'Ilhom Ismonov a privé celui-ci de garanties essentielles contre la torture auxquelles il avait droit et qu'il a été soumis à une détention arbitraire. Le fait que le tribunal régional de Khodjent ait décidé, à l'issue de l'audience de mise en détention, qu'une enquête devait être menée sur la conduite des agents responsables d'un retard injustifié dans l'enregistrement de la détention et de la transmission tardive des pièces du dossier au Procureur de la province de Sughd décredibilise encore l'argument de l'État.

49. Dès le 6 novembre 2010, la femme d'Ilhom Ismonov a déposé plainte auprès des autorités pour demander un examen médico-légal. L'avocat d'Ilhom Ismonov a adressé des requêtes analogues à partir du 9 ou du 10 novembre. Ilhom Ismonov n'a été examiné par un médecin que bien plus tard et l'expert médico-légal a conclu le 27 novembre que «le corps d'Ismonov ne présentait pas de signe de blessure physique». Dans des courriers adressés à la femme et à l'avocat d'Ilhom Ismonov en décembre 2010, le Procureur de la province de Sughd a indiqué qu'il n'y avait pas eu de torture mais n'a pas expliqué comment son Bureau était parvenu à cette conclusion.

50. En août 2012, le Bureau du Procureur général, à la demande de la Cour suprême, aurait ordonné qu'Ilhom Ismonov et ses coaccusés soient examinés pour vérifier s'ils portaient des traces de blessures physiques. Cependant, les examens auraient été expéditifs (les consultations, examens compris, ont duré en moyenne dix minutes pour chacune des 34 victimes présumées de torture) et auraient eu lieu en présence de représentants des forces de l'ordre. En ce qui concerne les cicatrices sur le corps d'Ilhom Ismonov, il a été indiqué que compte tenu du temps écoulé, il était difficile d'en établir l'origine. Un des médecins a admis que son équipe n'avait pas été formée aux normes du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

51. On estime que la corruption au sein des services de détection et de répression et de l'appareil judiciaire contribue pour une très large part à un climat généralisé d'impunité, qui sape la confiance qu'a la population dans le système de justice pénale. Le faible nombre, voire l'absence totale, d'enquêtes rapides, approfondies et impartiales et de poursuites en cas d'allégations de torture ou autres mauvais traitements visant des agents des forces de l'ordre contribue aussi à cette impunité. La source affirme qu'il est fréquent que des victimes présumées de torture et autres mauvais traitements déposent plainte auprès du Bureau du Procureur mais ne reçoivent aucune réponse à ces plaintes ou, si elles en reçoivent une, soient simplement informées que les allégations n'ont pas été confirmées, sans aucune précision sur les motifs de cette conclusion.

52. La source réaffirme pour conclure qu'il y a un problème plus large et général de torture et de mauvais traitements au Tadjikistan et précise qu'il est «généralisé dans tous les types d'établissements de détention» et que «les garanties sont insuffisantes».

Délibération

53. Le Groupe de travail prend note des allégations de la source, de la réponse du Gouvernement et des observations complémentaires de la source. Compte tenu de tous les renseignements communiqués, il est évident que l'affaire de M. Ismonov soulève un certain

nombre de questions touchant à divers aspects de la garantie d'une procédure régulière, notamment les protections prévues par la plupart des instruments nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne l'arrestation et la détention et le droit à un procès équitable. Dans le cas d'espèce, les droits concernés sont entre autres le droit de n'être arrêté qu'en vertu d'un mandat d'arrêt et de voir sa détention enregistrée, le droit d'être présenté rapidement à un juge, le droit d'avoir accès sans entrave à un avocat dès l'arrestation et tout au long de la détention et du procès, le droit qu'a la défense de faire citer des témoins, l'accès à un avocat avant le procès étant de la plus haute importance, le droit de ne pas être détenu au secret et le droit de ne pas être forcé d'avouer un acte par la contrainte.

54. Dans sa réponse, le Gouvernement rappelle l'attaque terroriste perpétrée par Akmal Kurbonovich Karimov, du Mouvement islamique d'Ouzbékistan, contre un bureau du Ministère de l'intérieur le 3 septembre 2010. Il indique que l'enquête menée sur cette attaque a conduit à l'arrestation de plusieurs membres de cette organisation. Les autorités chargées de l'enquête préliminaire ont arrêté M. Ismonov (entre autres) pour association de malfaiteurs et participation à une organisation criminelle. Le Gouvernement ne donne cependant pas d'éléments précis étayant le fondement de l'accusation et se borne à indiquer que M. Ismonov a admis être «partiellement coupable» de l'infraction en question. Le Gouvernement ne précise pas quelles infractions le détenu a reconnu avoir commises et quelles accusations il a réfutées.

55. Dans sa réponse, le Gouvernement tadjik fait ensuite valoir que M. Ismonov avait déjà été condamné. Le Groupe de travail note que l'article 237 du Code pénal (voir le paragraphe 34 ci-dessus) en application duquel M. Ismonov avait été condamné a trait au vandalisme et que le Gouvernement a indiqué qu'il avait été libéré en vertu d'une amnistie. Si, en mentionnant ce point, le Gouvernement entendait établir une relation avec l'arrestation et la détention actuelle de M. Ismonov, il n'a pas montré laquelle. Le vandalisme et le terrorisme ne sont pas synonymes et une distinction doit être faite entre ces deux infractions.

56. M. Ismonov reconnaît s'être chargé d'un téléphone mobile et d'une carte SIM qu'il devait remettre à des proches de M. Azimov au Tadjikistan. À moins que le Gouvernement ne dispose d'éléments clairs et étayés montrant que ce téléphone cellulaire et la carte SIM contenaient des instructions particulières en vue d'activités terroristes, le fait de porter un téléphone mobile ne constitue pas en soi une infraction pénale. Le Gouvernement n'apporte pas d'éléments clairs à l'appui de sa thèse.

57. Dans sa réponse au Groupe de travail, le Gouvernement admet que la procédure régulière n'a pas été suivie dans le cas de M. Ismonov et que des sanctions disciplinaires ont dû être prises contre les agents chargés de l'enquête. Il ressort des renseignements fournis par le Gouvernement que le retard excessif avec lequel M. Ismonov a été présenté à un juge était l'objet de la décision du juge du tribunal régional de Khodjent et le fondement des mesures disciplinaires prises contre les agents chargés de l'enquête.

58. Le Groupe de travail estime que le fait que son arrestation ait été enregistrée avec retard a privé M. Ismonov de garanties fondamentales contre la torture et les mauvais traitements et de la possibilité de consulter un avocat. Des aveux obtenus par la contrainte dans le cadre d'atteintes aux droits de la défense, en l'absence d'avocat, ne sauraient constituer des éléments de preuve crédibles et recevables dans un procès. Il va donc de soi, compte tenu des sanctions disciplinaires prises contre les agents ayant détenu M. Ismonov de manière «officiuse», que tout acte ou omission ayant eu lieu pendant cette période aurait dû être considéré comme nul de plein droit – y compris tout aveu de M. Ismonov.

59. Il apparaît cependant que M. Ismonov a pu être condamné sur la base des aveux de «culpabilité partielle» obtenus alors qu'il se trouvait en détention au secret. Enfin, la réponse du Gouvernement ne permet pas de savoir quels faits précisément ont été reconnus et quelles accusations ont été réfutées dans le cadre de cette reconnaissance partielle de culpabilité, ni s'il existe d'autres éléments de preuve que ces aveux.

60. Les raisons du retard avec lequel a été pratiqué l'examen médico-légal de M. Ismonov destiné à déterminer s'il y avait eu torture et mauvais traitements (demandé par la femme de M. Ismonov les 6 et 10 novembre) n'ont été données que bien plus tard (le 27 novembre 2010). Le Gouvernement n'a pas donné d'explication satisfaisante dans sa réponse.

Avis et recommandations

61. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Ilhom Ismailovich Ismonov est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

62. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, notamment de faire libérer immédiatement M. Ilhom Ismailovich Ismonov et de veiller à ce qu'une réparation appropriée lui soit accordée.

63. Le Groupe de travail appelle l'attention du Gouvernement sur les recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme quant au fait que les mesures et législations nationales de lutte antiterroriste doivent satisfaire à toutes les obligations découlant du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme⁶.

[Adopté le 3 mai 2013]

⁶ Résolution 7/7 du Conseil des droits de l'homme.